14 octobre 2025

STATUTS

SASU ABBEVILLE AURIOL IMMO

Compte : 957046
Dossier : 179099

17909901

ALB/SDL/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE QUATORZE OCTOBRE
A MEAUX (Seine et Marne), 47, Boulevard Jean Rose, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Anne-Lise BELLOY, Notaire Associée de la Société Pluriprofessionnelle d'Exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée «JURIS ALLIANCE», titulaire d'un Office Notarial à MEAUX (Seine et Marne), 47, Boulevard Jean Rose, identifié sous le numéro CRPCEN 77094,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

A LA REQUÊTE DE :

La Société dénommée **SAS ABDIS**, Société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à RUNGIS (94150), 20 rue d'Arcueil, identifiée au SIREN sous le numéro 800 805 244 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SAS ABDIS est représentée à l'acte par à l'acte par Madame Sonia DINIZ LOUREIRO, Clerc de Notaire, domiciliée en cette qualité à MEAUX (77100) 47 boulevard Jean Rose, ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 14 octobre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes ; lesquels pouvoirs lui ont été conférés par Monsieur Sébastien DIERICK,

Président de la société SYSTEME U NORD OUEST, société anonyme coopérative à capital variable, ayant son siège social à CAEN (14000), 14 avenue de la Côte de Nacre, identifiée au SIREN sous le numéro 313 042 251 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, Directrice générale de la société ABDIS, la société SYSTEME U NORD OUEST elle-même dûment habilitée aux termes des décisions de l'associée unique prises le 3 octobre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'associé unique sur sa capacité :

Concernant la société SAS ABDIS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement de l'associé à la signature des présentes.

CECI EXPOSE, il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Droits sociaux
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES

ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser

une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 2 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABBEVILLE AURIOL IMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Toutes les fois où plusieurs personnes s'associeraient ultérieurement, il conviendra de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination en vigueur des termes "société par actions simplifiée" ou de ses initiales "S.A.S.", le tout suivi des mêmes mentions détaillées ci-dessus.

ARTICLE 3 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles bâtis ou non, droits réels immobiliers, la construction ou la participation à la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage commercial ou d'habitation et l'aménagement desdits biens,
- la prise à bail et la mise en valeur de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis,
- La gestion et l'administration desdits biens immobiliers et de tous autres biens immobiliers ou mobiliers acquis ou pouvant advenir à la société, leur mise en valeur, leur location,
- La gestion, l'administration, la location des biens sus-désignés,
- La signature de tous actes en vue de l'acquisition de ces biens et l'édification d'immeubles sur les biens de la société,
- La conclusion de tous contrats de bail à construction ou de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat,
- La réalisation de toutes opérations de la même nature en copropriété ou la mise en copropriété des immeubles appartenant à la société,
- la souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,
- Eventuellement et accessoirement, la revente de tout ou partie des biens appartenant à la société pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale de l'objet social,
- La construction de tout prêt nécessaire au financement des opérations entrant dans l'objet social,
- La remise en garantie réelle de tous biens meubles et immeubles de la société, notamment la remise en garantie hypothécaire de ces biens et plus généralement de tous droits réels immobiliers,
- Avec la possibilité de garantir tel ou tel engagement souscrit par l'un de ses associés ou locataires dans l'intérêt de la société, en se portant caution solidaire et gratuitement au profit de tout organisme financier, ou/et en affectant en garantie l'un ou l'autre des biens immobiliers lui appartenant,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CAEN (14000), 14 avenue de la Cote de Nacre.**

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé unique apporte le bien immobilier ci-après désigné.

Les charges et conditions de cet apport sont fixées dans le contrat d'apport en deuxième partie des présentes.

APPORT EN NATURE DE BIEN IMMOBILIER

Dans un ensemble immobilier situé à ABBEVILLE (SOMME) 80100 1 Avenue du Président Auriol.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BV	122	1 avenue du Président Vincent Auriol	00 ha 00 a 75 ca
BV	123	Sole des Quinze	01 ha 00 a 55 ca
BV	124	Sole des Quinze	00 ha 13 a 18 ca
BV	125	Sole des Quinze	00 ha 99 a 97 ca
BV	126	Sole des Quinze	00 ha 00 a 15 ca
BV	135	Sole des Quinze	00 ha 05 a 42 ca
BV	136	Sole des Quinze	00 ha 03 a 70 ca
BV	140	Chemin des Postes	00 ha 01 a 38 ca
BV	142	Chemin des Postes	00 ha 26 a 59 ca
BV	181	Sole des Quinze	00 ha 33 a 80 ca
BV	183	Sole des Quinze	00 ha 47 a 38 ca
BV	185	Sole des Quinze	00 ha 46 a 86 ca
BV	206	Sole des Quinze	00 ha 14 a 70 ca
BV	216	Chemin des Postes	00 ha 81 a 21 ca

Total surface : 04 ha 75 a 64 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trois cent dix-sept (317)

(ancien lot : 217 lui-même issu des lots 46, 169 et 117)

Dans le bâtiment B :

Le droit de superficie et de construire sur ledit lot d'une superficie de 16.574 m².

Sur lequel est édifié un hypermarché comprenant :

- au rez-de-chaussée : surfaces accessibles au public ou non, réserves, labos et locaux techniques.
- au premier étage : locaux administratifs, techniques et financiers.

Et les six mille cinq cent soixante-seize /neuf mille neuf cent cinquante-cinquièmes (6576 /9955 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix-huit (318)

(ancien lot : 218 lui-même issu des lots 47, 170 et 118)

Dans le bâtiment "C" :
Une station-service d'une superficie de 1.171 m², comprenant :
aire de distribution de carburant et une cabine de paiement
Et les cinq cent vingt-cinq /neuf mille neuf cent cinquante-cinquièmes (525 /9955 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt-deux (322)

(créé par prélèvement sur les parties communes)

Dans le bâtiment B :
Dans le bâtiment B et en extension de celui-ci, une surface de cent soixante-quinze mètres carrés (175 m²) destinée à être construite en vue de réaliser l'extension de l'hypermarché formant le lot 317.
Et les quatre-vingt-dix-huit /neuf mille neuf cent cinquante-cinquièmes (98 /9955 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que le lot numéro 322 constituant l'extension du lot numéro 317 a été construit suivant permis de construire délivré par la Mairie d'ABBEVILLE le 18 septembre 2002 sous le numéro PC 08000102S0053.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Évaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (8 225 000,00 EUR).

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER APPORTÉ

La société en cours de formation deviendra propriétaire du **BIEN** apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des redevances de location-gérance ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe « Situation locative ».

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à son rapport en date du 26 septembre 2025, dont une copie demeure annexée aux présentes, l'évaluation des apports est réalisée sous la responsabilité de Monsieur Reynald GEMY, commissaire aux apports demeurant à COLOMBELLES (14460) 1 rue du Bocage, désigné par l'associé unique.
Ce rapport est resté à la disposition de l'associé qui a pu en prendre copie au siège social trois jours avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire de ce rapport est annexé.
La valeur retenue aux présentes est celle figurant à l'apport.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DÉFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique aura la possibilité de retirer son apport sous

les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

- En cas de retrait par un mandataire de l'apporteur, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (8 225 000,00 EUR)**

Il est divisé en 822500 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté par décision prise à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue à l'unanimité.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 9 . AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective prise à l'unanimité des associés ou par l'associé unique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 10 . REDUCTION DU CAPITAL

Les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser par décision prise à l'unanimité ou par l'associé unique, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive

d’une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d’une autre forme n’exigeant pas un capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 . LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d’une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 . FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

A la demande d’un associé, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 . MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s’opère à l’égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

ARTICLE 14 . CESSION DES ACTIONS- AGREMENT

14.1. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

14.2. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux membres du Comité de suivi.

La décision est prise par le Comité de Suivi dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus, et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Comité de Suivi présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Comité prenant part au vote.

La décision du Comité de suivi est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant, doit dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de la société visée ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés désignés par le Comité de suivi ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de suivi est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications

publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires. Le droit de vote au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 16 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle

de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 . PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Premier Président est désigné par les statuts. Les Présidents suivants sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision du Comité de suivi.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision du Comité de suivi.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination

- soit par la démission du Président de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours

- soit par le décès du Président, personne physique, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale

- soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcé dans le cadre d'une procédure collective ;

- soit par la transformation ou la dissolution de la Société ;

- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision du Comité de suivi.

ARTICLE 18 . POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou au Comité de suivi.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président ne peut toutefois effectuer les opérations et prendre les décisions visées à l'article 23 des présents statuts qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

A titre de limitation de pouvoirs interne inopposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer certains actes visés à l'article 20 des statuts sans y avoir été autorisé préalablement par le Comité de Suivi.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est responsable, conformément aux règles de droit commun, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

En cas de procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société, son président peut encourir les sanctions prévues par les articles L 651-1 et suivants du Code de Commerce (action en comblement de passif, extension du redressement judiciaire, sanctions personnelles et interdictions et déchéances).

Le président est également responsable pénalement des infractions commises (infractions relatives à la constitution de la société, le délit de distribution de dividendes fictifs, l'abus des biens sociaux, délit d'entrave à la mission des Commissaires aux Comptes…).

ARTICLE 19 . DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision du Comité de suivi : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision du Comité de suivi.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Sauf décision contraire du Comité de suivi, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

ARTICLE 20 . COMITE DE SUIVI

20.1. COMPOSITION

Il est institué un Comité de Suivi composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

A la constitution de la société, les premiers membres du Comité de Suivi sont nommés par les statuts.

En cours de vie sociale, les membres de ce Comité sont nommés par décision collective des associés. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Suivi sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Suivi personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Suivi seront révocables ad nutum par décision collective des associés ou par décision de justice pour juste motif.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation d'une des membres du Comité de Suivi, il pourra être pourvu au remplacement par décision collective des associés. A défaut de remplacement et en présence d'au moins deux membres, le Comité de Suivi poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée.

20.2. DELIBERATION

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la

convocation.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans l'hypothèse où le Comité de Suivi comprend moins de trois membres du fait d'une vacance n'ayant pas donné lieu à remplacement, la présence effective des membres restants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Comité de Suivi peut donner procuration à un autre membre de ce Comité. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Comité de Suivi aura la possibilité d'inviter le Président et ou le(s) Directeur(s) Général (Généraux) lors des réunions pour lui (leur) poser toute question relative à la marche des affaires de la Société.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président du Comité préside la séance. S'il est empêché, il est remplacé par le membre désigné par le Comité en début de séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Une décision peut être prise, même sans réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les délibérations du Comité de Suivi sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité au moins et reportés dans un registre tenu par la Société à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Comité.

20.3. POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Comité dispose à cet effet les attributions et pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société, établis sous la responsabilité du Président de la Société, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;

- il est destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société, établis sous la responsabilité du Président ;

- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société ;

- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts ;

- il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;
- il nomme et révoque le Président et le ou les Directeurs Généraux et fixera leur(s) rémunération(s) ;
- il donne son autorisation préalable au Président et aux Directeurs Généraux sur tous projets et actes suivants concernant la Société:

- *acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;*
- *création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;*
- *adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;*
- *acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;*
- *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *prise à bail ou mise en location de biens immobiliers ;*
- *conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;*
- *suspension ou arrêt d'une activité ;*
- *création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;*
- *constitution de sûretés réelles sur les actifs ;*
- *cautions, avals ou garanties à donner ;*
- *investissements (hors remplacement) non prévus dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité ;*
- *investissements de remplacement au-delà de l'enveloppe annuelle fixée dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité ;*
- *octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite globale de 7 600 €uros ;*
- *abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;*
- *souscription d'emprunts non prévus dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité, à l'exception des avances consenties par les associés ;*
- *engagement de salariés en CDI au-delà de la masse salariale fixée dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité*
- *licenciement de salariés dès lors que le coût du licenciement excède 10 000 euros ;*
- *conclusion de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, personnellement ou par personne interposée, y*

compris les contrats de travail.

La demande d'autorisation préalable du Président de la Société doit être faite par lettre recommandée avec AR adressée au Président du Comité de Suivi ou lettre remise en main propre à ce dernier.

Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale serait convoquée par le Président, le Comité de Suivi peut faire toutes observations sur les propositions de décisions collectives que le Président envisage de soumettre aux associés. Le Président devra soumettre les projets de décisions au Président du Comité au moins 8 jours avant la date d'envoi des convocations des associés et par tous moyens. Le Comité de Suivi devra adresser ses éventuelles observations au Président au moins 3 jours avant la date d'envoi des convocations des associés par tous moyens. Le cas échéant, ces observations devront être adressées aux associés par le Président avant la date de l'Assemblée.

Le Comité de Suivi peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

Le Comité de Suivi procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Suivi reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 . CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par les dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L.227-11 du Code de commerce, lesquelles doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 22 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue

par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 . DECISIONS COLLECTIVES

23.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

• Décision prises à l'unanimité :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :
- modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- émission de valeurs mobilières,
- souscription d'emprunts
- Dissolution anticipée et liquidation de la société,
- Et plus généralement, toute modification des statuts.

• Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes.

23.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime des associés en la forme authentique ou sous seings privés.

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

24.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Comité de suivi, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

24.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par le Président ou le Comité de suivi, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la

portée des questions qui y sont inscrites. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le Comité de suivi, le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

24.4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions et du bulletin de vote.

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception ou télécopie, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.5. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

ARTICLE 25 . PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE - PROCES-VERBAUX

25.1. Représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 15.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article R.225-81 du Code de Commerce.

25.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 225-107 et suivants du Code de Commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

25.3. Procès verbaux

Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance ou le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président comme il est dit à l'article 24.4 ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

ARTICLE 26 . OBLIGATION DE DISCRETION

Les associés, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 27 . DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 28 . EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 29 . DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Par ailleurs, le président transmettra aux associés de manière trimestrielle, un compte de résultat en forme de bilan.

TITRE V - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 30 . ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 31 . COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 . AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 33 . PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

ARTICLE 34 . TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés statuant à l'unanimité sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 . PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

35.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

35.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, de l'arrivée du terme de la société, sauf prorogation, de la réalisation ou de l'extinction de son objet, d'une décision judiciaire pour justes motifs ou d'une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 36 . LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés statuant à l'unanimité nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. La décision des associée est prise à l'unanimité.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 37 . FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité des associés statuant à l'unanimité peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 . CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou
après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
PERSONNALITE MORALE - NOMINATION DU PREMIER GERANT
ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

ARTICLE 39 . JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de CAEN par le notaire soussigné via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 40 . NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée premier Président, pour une durée indéterminée :

La société EXPAN U NORD-OUEST,
Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants au capital variable
Dont le siège social est fixé 14 avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 442 155 107

ARTICLE 41 . NOMINATION DU COMITE DE SUIVI

Sont nommés premiers membres du Comité de suivi, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christopher QUILLET
Né le 2 septembre 1992 à L'ISLE-ADAM
De nationalité française

Monsieur Yves BARRE
Né le 16 mai 1969 à L'ISLE ADAM,
De nationalité française.

Monsieur David BLAISE
Né le 07 mai 1975 à GERARDMER,
De nationalité française,

Monsieur Marc CLEMENTINI
Né le 13 juin 1970 à POISSY,
De nationalité française,

HONORINE,

Monsieur Clément CARON
Né le 26 novembre 1993 à MONT SAINT AIGNAN,
De nationalité française,

ARTICLE 42 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des actes ainsi accomplis sans solidarité.

ARTICLE 43 . ENGAGEMENTS ANTERIEURS - POUVOIRS

1 - Les soussignés déclarent qu'ont été accomplis, à ce jour, aucun acte ou engagement pour le compte de la société en formation.

Les soussignés autorisent dès maintenant les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présentes, à prendre au nom de la société, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise des actes figurant dans cet état, sans qu'il soit besoin d'une approbation des associés.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements pris au nom de la société seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 44 . RÉGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.
Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 45 . FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

DEUXIEME PARTIE – CONTRAT D'APPORT

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

L'apporteur apporte à la société, en pleine propriété, le **BIEN** ci-dessous désigné :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à ABBEVILLE (SOMME) 80100 1 Avenue du Président Auriol.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BV	122	1 avenue du Président Vincent Auriol	00 ha 00 a 75 ca
BV	123	Sole des Quinze	01 ha 00 a 55 ca
BV	124	Sole des Quinze	00 ha 13 a 18 ca
BV	125	Sole des Quinze	00 ha 99 a 97 ca
BV	126	Sole des Quinze	00 ha 00 a 15 ca
BV	135	Sole des Quinze	00 ha 05 a 42 ca
BV	136	Sole des Quinze	00 ha 03 a 70 ca
BV	140	Chemin des Postes	00 ha 01 a 38 ca
BV	142	Chemin des Postes	00 ha 26 a 59 ca
BV	181	Sole des Quinze	00 ha 33 a 80 ca
BV	183	Sole des Quinze	00 ha 47 a 38 ca
BV	185	Sole des Quinze	00 ha 46 a 86 ca
BV	206	Sole des Quinze	00 ha 14 a 70 ca
BV	216	Chemin des Postes	00 ha 81 a 21 ca

Total surface : 04 ha 75 a 64 ca

Un extrait de plan cadastral demeure annexé aux présentes.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trois cent dix-sept (317)

Lot numéro trois cent dix-huit (318)

Lot numéro trois cent vingt-deux (322)

FISCALITÉ DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement lorsqu'ils sont effectués par une personne soumise à cet impôt par application de l'article 810 I du Code général des impôts.

En l'espèce, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport sont soumises à l'impôt sur les sociétés, en conséquence, le présent apport sera enregistré gratuitement.

TVA – DISPENSE DE REGULARISATION

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A

du Code général des impôts.

L'article 257 bis du code général des impôts dispose littéralement ce qui suit :

« *Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.*

L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A. »

L'apporteur atteste :

- que le bien immobilier apporté est inscrit à son bilan en immobilisation corporelle,
- qu'il est affecté à une activité commerciale en son intégralité.

Il résulte des termes du BOFIP portés sous les références BOI TVA DED 60-20-10 que :

"la dispense de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux cessions d'immeubles attachés à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise".

La société bénéficiaire s'engage à acquitter le montant de la régularisation de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités et intérêts de retard dus par l'apporteur.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat initial, de l'apport, de l'achèvement ou des travaux immobilisés réalisés postérieurement sur l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

PUBLICATION DE L'ACTE

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de DE LA SOMME.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes

formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE <u>par extrait</u> certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 30 pages, sans renvoi ni mot nul.

Me Anne-Lise BELLOY, Notaire Associée
MEAUX (Seine-et-Marne)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cet acte est relié par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, il est signé à la dernière page. Appl. Du décret 71.941 du 26.11.71 ART.9.